



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°40

(Mise en ligne le 24/04/2025)

---

<b>Réunion du :</b>	23 avril 2025 (Par voie numérique)
<b>Président :</b>	M. MULET Marc
<b>Présents :</b>	MM. Alain ROSENBERG, Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.
<b>Assiste à la séance :</b>	MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes), Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/04/2025	19H30	SENIORS	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
26/04/2025	9H00	U12 CRIT	E. MORINI	BUREL FC / BEAUCAIRE
27/04/2025	13H00	U9 / U10	E. MORINI	BUREL FC / IEC CHÂTEAU THIERRY
27/04/2025	10H00	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SMUC
27/04/2025	9H00	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / US CHEMINOTS
26/04/2025	9H45	U6	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / US CHEMINOTS
27/04/2025	9H00	U16	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
27/04/2025	11H00	U14	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
17/05/2025	13H00	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
17/05/2025	14H00	U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
17/05/2025	15H00	U12	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
03/05/2025	10H00	U10-11F	LA FOURRAGERE	FAM / ASPPT

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
10/05/2025	U8	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
17/05/2025	U9	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
24/05/2025	U10	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
25/05/2025	U13	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
01/06/2025	U12	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
29/05/2025	U10-U11	EYNAUD	AS MAZARGUES
31/05/2025 et 01/06/2025	U14 / U18F	LOUIS BRUN	AC ARLES

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29989261	U14D4	20-Apr-25	FC ROGNES	SC VITROLLES	SC VITROLLES	30 €	10 €	40 €
28607404	D3	20-Apr-25	FC ST VICTORET	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	150 €	10 €	160 €
28968701	U19D1	20-Apr-25	ASM ST LOUP	EUGA ARDZIV	EUGA ARDZIV	150 €	10 €	160 €
29111864	U16D2	20-Apr-25	ASC VIVAUX SAUVAGERE	SO CAILLOLAIS	ASC VIVAUX SAUVAGERE	75 €	10 €	85 €
29112063	U16D2	20-Apr-25	AC PORT DE BOUC	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	75 €	10 €	85 €
29989048	U14D4	20-Apr-25	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC ST MITRE	FC ST MITRE	75 €	10 €	85 €



29140321	U15D3	20-Apr-25	AS STE MARGUERITE	SC AIR BEL	SC AIR BEL	75 €	10 €	85 €
29140190	U15D3	20-Apr-25	ES VITROLLES	AC ISTRES	AC ISTRES	75 €	10 €	85 €
29111527	U16D1	23-Apr-25	US VENELLES	ASPTT	ASPTT	150 €	10 €	160 €
28614533	VET A 11	26-Apr-25	US PUYRICARD	US PELICAN	US PELICAN	75 €	10 €	85 €

\*\*\*

## RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

\*\*\*

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV N°39 DU 16.04.2025

**DOSSIER n°29125898 : AEC LA CASTELLANE / SO CAILLLOLAIS (U15 D2 du 09.03.2025)**

Pris connaissance du courriel transmis par l'AEC LA CASTELLANE démontrant l'envoi de la feuille de match de la rencontre suscitée dans les temps réglementaires,

**Annule la décision dans son ensemble**

\*\*\*

## DECISIONS

**DOSSIER n°29122746 : A.S.C. PEYPIN / A.S. ROGNAC (U15 D2 du 20.04.25)**

**- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire**

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 1-1.

**Demande aux clubs de l'A.S.C. PEYPIN et de l'A.S. ROGNAC, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.04.25.**

\*\*\*

**DOSSIER n°53315209 : F.C. ST VICTORET / J.S. DES PENNES MIRABEAU (COUPE U15F A 8 du 19.04.25)**

**- Demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU sur la participation de Mme Lilou VITESTELLE (n°9603291496), joueuse du F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU formulée par courriel en date du 19.04.25 concernant la participation/qualification de Mme Lilou VITESTELLE (n°9603291496), joueuse du F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du F.C. ST VICTORET, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.04.25.**

\*\*\*

**DOSSIER n°29988389 : LUYNES S. / F.C MARTIGUES (U14 D1 du 20.04.25)**

**- Demande d'évocation du LUYNES S. sur la participation de M. Juan FLORES (n°9603866421), joueur du F.C MARTIGUES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du LUYNES S., formulée par courriel en date du 22.04.25 concernant la participation/qualification de M. Juan FLORES (n°9603866421), joueur du F.C MARTIGUES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du F.C. MARTIGUES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.04.25.**

\*\*\*

## DOSSIER n°29124609 : SALON NORD / U.S. MIRAMAS (U15 D2 du 30.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du F.C. NUEVE 09 se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

### **Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de SALON NORD, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. MIRAMAS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

## DOSSIER n°29112055 : ET.S. FOSSEENNE / FC ST VICTORET (U16 D2 du 06.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET en date du 04.04.2025 indiquant l'absence de leur équipe U16 D2 le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du FC ST VICTORET = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°29112194 : F.C. ST VICTORET / S.S. DE ST CHAMAS (U16 D2 du 20.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du S.S. DE ST CHAMAS pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du S.S. DE ST CHAMAS (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°29989259 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / F.C. LAMBESCAIN (U14 D4 du 20.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. LAMBESCAIN pour en porter bénéfice au club de la J.S. PENNES MIRABEAU.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. LAMBESCAIN (à créditer au compte club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU) = 157 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28607396 : FC MIRAMAS / US VELAUXIENNE (D3 du 13.04.25)**

**- Demande d'évocation de l'U.S. VELAUXIENNE pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation du joueur Yohan LEUTENEGGER (n°2543759555) du F.C. MIRAMAS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat D3 pour deux clubs différents au sein d'un même groupe. »**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. VELAUXIENNE, formulée par courriel en date du 14.04.2025 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation du joueur Yohan LEUTENEGGER (n°2543759555) du F.C. MIRAMAS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat D3 pour deux clubs différents au sein d'un même groupe. »

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C MIRAMAS le 18.04.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors du District de Provence dispose que : « Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'une même poule au cours de la saison. »

Considérant que la Commission relève que le F.C MIRAMAS a fait participer à la rencontre citée en rubrique M. Yohan LEUTENEGGER, qui était licencié au club de STE St CHAMAS jusqu'au 04.12.2024.

Qu'après vérification, il ressort des feuilles de match que le joueur M. Yohan LEUTENEGGER a participé à plusieurs rencontres avec l'équipe D3 de STE.S de ST CHAMAS et notamment :

- D3\_STE.S de ST CHAMAS / US VELAUXIENNE en date du 20.10.24
- D3\_STE.S de ST CHAMAS / SP.C ST MARTINOIS en date du 10.11.24

Considérant par conséquent que M. Yohan LEUTENEGGER ne pouvait participer à la rencontre face à l'U.S. VELAUXIENNE en D3 avec le club du F.C. MIRAMAS, puisqu'il a participé au même championnat avec un autre club au cours de la saison 2024/2025.

Considérant que cette infraction répétée a permis au FC MIRAMAS d'acquérir un droit indu, constituant une atteinte à l'équité sportive dans le cadre des compétitions dans la mesure où le club du F.C. MIRAMAS a été sanctionné pour les mêmes faits dans les décisions de la Commission de Céans en date du 30.01.2025. et du 16.04.2025.

Considérant que le F.C MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au F.C MIRAMAS sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S. VELAUXIENNE.**
- **Amende de 50 EUROS + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club au F.C MIRAMAS = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°28610355 : ET.S. LA CIOTAT / U.S.C. ROCASSIERE (FUTSAL D1 du 29.03.25)**

**- Demande d'évocation de l'USC ROCASSIERE sur la participation du joueur M. FARDJALLAH Kadder (n°2545870148) de l'ET.S LA CIOTAT pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique en état de suspension. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S.C. ROCASSIERE, formulée par courriel en date du 30.03.25 concernant la participation/qualification de M. FARDJALLAH Kadder (n°2545870148) Joueur de l'ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'ET.S. LA CIOTAT le 18.04.2025, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 22.0.25, que le joueur a été sanctionné de dix matchs de suspension ferme à compter du 31.03.2025, que par conséquent, le joueur était conformément qualifié pour participer à la rencontre en date du 29.03.2025.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**





Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Attendu aussi que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission relève que le joueur M. FARDJALLAH Kadder de l'ET.S. LA CIOTAT a été sanctionné, le 07.12.2024 de dix matchs de suspension ferme, sanction applicable à compter du 31.04.2024.

Que par conséquent, la Commission fait valoir que le joueur n'était pas suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique et était conformément qualifié.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ET.S. LA CIOTAT.

**Par ces motifs,**

• **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

• **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S.C. ROCASSIERE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53300394 : A.S. GRANSOISE / AILES S. AIRBUS HELICOPTERS (COUPE VETERANS A 8 du 12.04.25)**

**Demande d'évocation de l'A.S. GRANSOISE portant sur la qualification et/ou la participation de M. David TASTEYRE (n°2543926335), joueur du AILES S. AIRBUS HELICOPTERS, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il n'avait pas l'âge requis compte tenu de son année de naissance. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

##### **1. Evocation**

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. GRANSOIS transmise par un courriel le 14 avril 2025, portant sur la qualification et/ou la participation de M. David TASTEYRE (n°2543926335), joueurs du AILES S. AIRBUS HELICOPTERS, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il n'avait pas l'âge requis compte tenu de son année de naissance. ».

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S. GRANSOISE a formulé en date du 14.04.25, une demande d'évocation sur la participation d'un joueur du AILES S. AIRBUS HELICOPTERS, ayant participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'avait pas l'âge requis.

Que ce motif n'entre pas dans les motifs d'évocation possible prévus par les Règlements Généraux et que par conséquent, la demande d'évocation ne peut être considérée comme recevable.

Qu'en effet les motifs évoqués par le club de l'A.S. GRANSOISE ne peuvent être considérés comme une infraction répétée aux règlements dans la mesure où l'infraction est soulevée sur une seule rencontre.

## 2. Réclamation d'après match

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Que l'article 186.1 desdits règlements dispose que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

Considérant que la Commission relève que la demande d'évocation ayant été formulée par l'A.S. GRANSOISE en date du 14 avril, soit dans les 48 heures suivant la rencontre citée en rubrique, peut être requalifiée en réclamation d'après match.

Attendu que l'article 4 du Règlement de la Coupe de Provence Vétérans à 8 dispose que « **1 – Principe** : *La Coupe de Provence Vétérans à 8 est ouverte aux licenciés de 50 ans et plus.*

*Par décision du Comité Directeur, chaque équipe pourra toutefois inscrire sur la feuille de match jusqu'à deux licenciés âgés de 49 ans.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, cette dernière relève que le club du AILES S. AIRBUS HELICOPTERS a inscrit sur la feuille de match, un joueur âgé de 49 ans au jour de la rencontre conformément aux règlements en vigueur.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements du District de Provence n'est donc à relever à l'encontre du AILES S. AIRBUS HELICOPTERS.

**Par ces motifs,**

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **DIT INFONDEE la réclamation d'après match de l'A.S. GRANSOISE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation = 30 euros à débiter du compte club de l'A.S. GRANSOISE.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°53257980 : C.A. PLAN DE CUQUES / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (COUPE U15 F A 8 du 19.03.25) - MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Pris connaissance du courriel du Conseiller Spécial Délégué aux Sports de la mairie de Plan de Cuques en date du 21.03.25, expliquant que la rencontre citée en rubrique n'a pas pu se dérouler à la suite d'un mauvais traçage du terrain.

Qu'il explique le caractère exceptionnel de cette situation, précisant que cela est uniquement lié à l'état de santé de l'agent municipal ayant en charge cette mission le jour de ladite rencontre.

Qu'il sollicite la bienveillance du District afin que le club du C.A. PLAN DE CUQUES ne soit tenu responsable de cette situation, et demande le report de la rencontre à une date ultérieure.

Attendu qu'il ressort de l'article 111 du Règlement Général du District de Provence : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, le trio arbitral a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Considérant que la Commission estime également que la rencontre étant prévue à 17H30, le club avait l'opportunité de solliciter les instances ainsi que la mairie afin de trouver une solution suite au mauvais traçage du terrain.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club recevant, en l'espèce, doit être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA PLAN DE CUQUES sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au CA PLAN DE CUQUES = 60 euros**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

